

IMMIGRATION

Naviguer dans les eaux troubles de l'immigration en France est un exercice d'équilibre permanent, qui requiert une dose de convictions personnelles ou politiques, des données factuelles et une connaissance des textes en vigueur.

Plate-forme pour une politique d'immigration humainement réaliste

Association Nous Pas Bouger



I -CONCERNANT LES IMMIGRÉS RÉGULIERS

Les choix politiques

1. **Retour au droit du sol (Jus Solis):**
Tout enfant né en France de parents étrangers résidant régulièrement en France est français.
2. **Refus des quotas dans la délivrance des visas pour les primo-arrivants:**
En lieu et place, nous proposons: ou la présentation d'un contrat de travail; ou

le mariage avec un(e) conjointe française; ou être un(e) mineur(e) dans le cadre du regroupement familial; ou être parent ou conjoint d'un parent né en France ou régulièrement installé en France depuis au minimum 5 ans; ou être en situation d'urgence médicale.

Acceptation d'une « migration circulaire»: Il est nécessaire d'analyser l'immigration sur un cycle long et arrêter d'envisager le départ d'un migrant de son pays comme définitif. C'est pourquoi il importe d'aller plus en avant par une politique qui pourrait être la base d'une migration circulaire qui a d'autant plus de chances de se développer si les migrants ont un statut qui permette la mobilité (titres de résidence de longue durée, visas à entrées multiples) ; ce d'autant que la plupart caresse l'espoir d'une amélioration des conditions économiques et politiques dans leurs pays d'origine.

3. Le chômage ne peut constituer un motif de refus de renouvellement de la carte de résident.

4. Le conjoint d'un(e) français(e) doit avoir les mêmes droits que lui: arrêter la suspicion sur les mariages mixtes.

Au nom de la lutte contre les mariages blancs et du contrôle de l'immigration familiale , le durcissement continu des lois et des pratiques administratives produit des situations inadmissibles : multiplication des procédures d'opposition à mariage, difficultés pour obtenir la transcription des unions célébrées à l'étranger, multiplication des refus de visa ou de titre de séjour, éloignement des conjoints de français en situation irrégulière, enquêtes de police sur la communauté de vie

5. Refus des tests ADN.

6. Tout retraité doit conserver ses droits:

Lever la condition de séjour obligatoire de 6 mois en France sans laquelle tout retraité perd ses droits à la retraite. La règle qui doit prévaloir pour tout retraité étranger, est le renouvellement tacite du titre de séjour.

7. Il faut réfléchir à une nouvelle politique plus juste du droit du sang versé pour la France (cristallisation):

La cristallisation des pensions des anciens combattants d'Indochine, du Maghreb et d'Afrique noire est une situation très inégalitaire vécue avec

beaucoup d'amertume par les personnes concernées qui touchent des pensions pouvant être parfois dix fois moins élevées que celles des anciens combattants français.

8. Pour les mineurs étrangers, vivant en France, renouvellement tacite du titre de séjour à leur majorité.

9. Suppression du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire.

En lieu et place, **création d'un ministère des migrations, de l'intégration, de la citoyenneté et du développement solidaire.** Ce ministère aura pour objectifs: a) Faciliter l'intégration en France b) Encourager le vivre ensemble entre les différentes composantes de la société française c) Promouvoir le civisme pour tous

II - CONCERNANT LES IMMIGRÉS IRRÉGULIERS:

Les choix politiques

1. Politique de « prévention » forte :

Renforcement de l'aide au développement, organisation de circuits de solidarité entre les diasporas présentes en France et les pays d'origine, faciliter les échanges financiers par une politique de défiscalisation et d'investissements à destination des pays d'origine.

2. Politique de coopération dans la lutte contre les filières d'immigration clandestine:

Le franchissement irrégulier des frontières est devenu un marché lucratif où prospèrent organisations et individus sans scrupules, notamment du fait du durcissement incessant des contrôles par les Etats lors de l'accès à leurs territoires. Dans leur recherche d'une terre d'accueil, des milliers d'étrangers croisent aussi des personnes et des entités qui agissent de façon désintéressée et dont la solidarité est le moteur.

Les autorités françaises doivent tout mettre en oeuvre pour identifier les personnes étrangères qui sont victimes de la traite des êtres humains et les

personnes victimes de violences, que ce soit de la part des réseaux de passeurs ou d'autres individus, et leur apporter protection et assistance sans condition. En outre, les dépôts de plaintes doivent être facilités, de même que les demandes d'asile.

3. Réinsertion concertée et accompagnée des personnes en situation irrégulière en France:

Sous la tutelle des préfetures, mise en place des programmes concertés de retour aux pays d'origine, en coopération avec les ONG ayant reçu une habilitation du Quai d'Orsay, sur une durée maximale de 12 /18 mois.

4. Régularisation systématique au bout de 5 ans de présence en France:

Régularisation au bout de 5 ans au nom du droit de chacun à vivre sans crainte, sans se cacher.

Il serait donc juste d'accorder une carte de séjour aux étrangers ayant vécu 5 années consécutives sur le sol français. Les femmes et hommes politiques de gauche ont toujours soutenu le fait que la régularisation au bout de 5 années n'est pas une manière d'accorder une prime à l'illégalité, mais d'apporter une réponse adéquate à des situations extrêmement difficiles. Il ne s'agit en aucun cas de donner une prime à la clandestinité, mais de prendre en compte des cas humanitaires et reconnaître l'intégration de fait des personnes vivant en France depuis 5 ans.

III - LES ÉTUDIANTS ÉTRANGERS:

Les choix politiques

Uniformisation de la carte de séjour étudiante:

1. Étudiant arrivé en France de sa propre initiative:

Délivrance de la carte de séjour conditionnée à la preuve des moyens de subsistance en France, d'inscription dans une institution d'enseignement secondaire ou supérieur et renouvellement du titre de séjour attaché à

l'assiduité.

2. **Étudiant boursier d'Etat étranger ou de la France:**

Délivrance de la carte de séjour pendant toute la durée de la bourse et obligation de retour dans le pays d'origine à la fin des études et/ou de la bourse.

3. **Autorisation de travail** pour les tous les étudiants étrangers majeurs, et régulièrement installés en France.

IV – LES MIGRANTS ET LES DEMANDEURS D'ASILE:

LES CHOIX POLITIQUES

I. Le respect du droit d'asile

En préambule, en finir avec la liste des pays dits « sûrs »

I-1. Révision du règlement Dublin

Le règlement « Dublin » repose sur le principe que tout demandeur d'asile dans l'Union européenne voit sa demande examinée par un seul Etat membre.

Du fait des critères établis pour désigner l'État responsable de cet examen, beaucoup de demandeurs en deviennent les « victimes » : l'absence de prise en considération de leurs souhaits ou de leurs perspectives d'installation dans le pays de leur choix, ainsi que l'ignorance totale des considérables différences de traitement des demandes entre État membre les font hésiter à demander l'asile en France de peur d'être renvoyés dans un pays où leurs empreintes ont été relevés (règlement Eurodac).

1- Le système Dublin doit être profondément revu :

si le principe reste que la demande d'asile est examinée dans un seul État membre, le choix de cet État doit être laissé au demandeur. Les critères de la responsabilité de l'État par lequel le demandeur a pénétré dans l'Union ou y a transité doivent être

supprimés. En conséquence, doivent prévaloir des critères uniformes et objectifs au niveau européen.

Un mécanisme centralisé de solidarité devrait être créé pour venir en aide aux États membres en fonction du nombre de demandeurs accueillis. Il centralisera l'ensemble des demandes d'asile de l'Union Européenne. En son sein siégeront les délégations nationales dont la vocation sera de recueillir et de traiter les demandes d'asile.

2- Tant que le règlement de Dublin reste en vigueur, en France comme ailleurs, les demandeurs d'asile doivent bénéficier de conditions d'accueil adéquates.

Ils doivent être tenus informés des mesures les concernant. Les demandeurs concernés par une éventuelle admission ou réadmission dans un autre Etat membre doivent bénéficier d'un recours suspensif contre cette décision devant une juridiction.

3- Tout demandeur d'asile en France, « victime » actuelle du règlement Dublin, doit être autorisé à y demander l'asile sur la base des recommandations ci-dessus ; il en va de même pour les personnes en recherche de protection pour lesquelles un transfert vers un autre État membre se révèle source de difficulté, la priorité devant être le respect absolu du droit d'asile et la notion de protection.

I-2. Informations des exilés et accès à la procédure d'asile

Les préfetures constituent les premiers points de contact pour les personnes en demande de protection.

Pourtant, les exilés doivent souvent faire plusieurs centaines de kilomètres pour faire enregistrer une demande d'asile, tendance renforcée par la « régionalisation » de l'admission au séjour.

4- Le respect du droit d'asile et du principe de non-refoulement implique qu'une information objective sur les procédures soit diffusée par les autorités dans les langues comprises par les demandeurs. L'accès à cette information doit être facilitée dans les préfetures, les commissariats ou les lieux de vie des exilés ainsi qu'auprès des associations (présence d'agents expérimentés, diffusions de documents dans les lieux fréquentés par les exilés). L'action d'information sur la procédure d'asile et sur les droits des exilés en France ou dans d'autres pays européens doit être encouragée et non combattue par les pouvoirs publics.

5- Pour faciliter le dépôt des demandes d'asile, il faut rapprocher les lieux

d'enregistrement de ces demandes plutôt que de les éloigner des lieux fréquentés par les exilés. Les personnels administratifs (police, agents de préfecture) doivent avoir une formation spécifique en matière de droit d'asile.

6- Les personnes interpellées qui déposent une demande d'asile en France ne doivent pas systématiquement faire l'objet d'une procédure prioritaire.

II. Les conditions d'accueil

7- Les migrants, quel que soit leur statut administratif, doivent pouvoir bénéficier d'un hébergement, d'une aide alimentaire et d'un accès aux soins, dans le respect de la dignité humaine. Ceux qui déposent une demande d'asile doivent pouvoir bénéficier d'une structure d'hébergement adaptée et d'un accompagnement dans le suivi de leur dossier.

8- L'Europe, l'État et les collectivités territoriales (régions, départements, municipalités) doivent mettre en place des dispositifs d'accueil suffisants avec des conditions décentes, au besoin avec des lits supplémentaires dans les centres d'accueil d'urgence, voire des douches municipales. Il faut rappeler aux centres d'hébergement que l'aide sociale à l'hébergement n'exclut aucune personne en détresse, quelle que soit sa nationalité ou sa situation administrative.

9- Dans les régions où des exilés vivent dans la rue, des Permanences d'accès aux soins de santé (PASS) mobiles doivent être mises en place. Dans ces régions aussi, des structures « Lits Halte Soins Santé» (LHSS) doivent être créées. Chargées d'accueillir des personnes sans domicile, ces structures d'hébergement de type médico-social sont destinées aux personnes dont l'état de santé ne justifie pas ou plus d'hospitalisation mais nécessite pourtant une prise en charge.

10- Son utilité étant reconnue par tous, l'action des associations qui viennent en aide aux exilés doit être renforcée et soutenue par les pouvoirs publics. Les obstacles administratifs, les menaces et les intimidations à l'encontre de ces associations et des citoyens qui portent assistance aux exilés doivent cesser. Il s'agit en particulier de bannir la menace de sanctions pénales pour « aide au séjour irrégulier» contre les personnes qui hébergent des exilés ou agissent de façon clairement humanitaire.

III. Protection des personnes vulnérables

III-1. La protection des mineurs étrangers

La France doit d'urgence se conformer aux textes français et à la Convention internationale des droits de l'enfant. Tout mineur isolé étranger doit bénéficier d'une protection immédiate et d'un suivi socio éducatif adapté.

11- La privation de liberté des mineurs non accompagnés doit être interdite et l'impossibilité de leur renvoi respectée.

12- Le dispositif de protection des mineurs, soit par l'Aide sociale à l'enfance (ASE) soit par la Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ), doit être renforcé.

III-2. Prise en considération des traumatismes

La grande majorité des exilés qui transitent en France portent les séquelles physiques et psychologiques de lourds traumatismes subis dans leur pays d'origine ou sur la route souvent longue de l'exil. Les effets de la torture et de traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris des sévices sexuels, sont parfois difficiles à identifier et se caractérisent souvent par un sentiment de honte et de culpabilité qui entrave toute expression.

13- Les migrants doivent se voir systématiquement offrir un accès aux soins médicaux et psychologiques afin de pouvoir bénéficier, le cas échéant, d'un traitement approprié par des thérapeutes formés à cette écoute et à cette prise en charge spécifique.

IV Mettre un terme aux harcèlements et violences policières

La vocation première de la police est d'assurer la sécurité à tous les résidents, quel qu'en soit le statut administratif. Il y a détournement de cette mission quand les contrôles, admissibles dans les cas prévus par la loi, deviennent un moyen d'effrayer les étrangers et de les humilier de façon répétitive, comme c'est souvent le cas dans différents lieux de vie des exilés (routes menant à des centres de soins et de santé, lieux où les personnes dorment).

14- Les migrants, même démunis de document d'identité ou de titre de séjour ne doivent plus faire l'objet d'interpellations répétitives, souvent fondées sur leur unique supposé signe d'extranéité. Les violences physiques ou mesures de harcèlement (menottes, coups, utilisation de gaz lacrymogène, dégradations de leurs biens, perturbations systématiques de leur sommeil, etc.) doivent cesser.

V. Droits des personnes maintenues en rétention administrative

15- Les étrangers maintenus en rétention administrative et amenés à y déposer une demande d'asile doivent bénéficier de conditions satisfaisantes pour déposer cette demande et en particulier d'un recours suspensif de toute mesure d'éloignement.

16- Les exilés qui ne peuvent être éloignés, notamment parce que les conditions dans leur pays d'origine ne le permettent pas, ne doivent pas faire l'objet d'interpellations, voire de périodes de mises en rétention, à répétition.

17- Les personnes qui ont été soumises à des traitements inhumains et dégradants ne doivent pas être maintenues en rétention administrative mais être orientées vers des structures ou des associations adaptées.

18- Suppression des centres de Rétention Administratives (CRA) et proposer à la place des centres d'accueil et de transit où seront mis à disposition des migrants, en cours de procédure d'asile, de l'information, des aides, antennes juridiques, et tout moyen de socialisation adéquat.



Plantu (*Le Monde* du 15 mars 2007)

Le Droit d'asile en France

LE STATUT DE RÉFUGIÉ

A la fin de l'année 2007, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recensait 31 millions de réfugiés et demandeurs d'asile à travers la planète.

Et le droit d'asile demeure la faculté millénaire que les États ont d'accueillir sur leur territoire ces réfugiés.

Depuis 1951, il existe une convention internationale, signée par 139 pays qui définit le statut à accorder à ces personnes.

Ce texte est l'aboutissement au lendemain de la seconde guerre mondiale d'un processus qui a démarré au début du siècle, à la suite des mouvements massifs de population dus aux massacres d'Arméniens en Turquie et à la révolution bolchévique en Russie, et qui s'est poursuivi au cours des années vingt et trente en raison de la montée du fascisme. **La Convention de Genève comporte une quarantaine d'articles qui définissent les droits à garantir aux réfugiés pour les pays qui les accueillent : droits civils, droits sociaux, droit à l'éducation, liberté de circulation, accès à la nationalité, protection contre le refoulement, immunité pénale pour ceux qui entrent irrégulièrement, etc.**

En principe, personne n'est contre l'accueil des victimes de persécutions.

Pourtant depuis le milieu des années 80, le droit d'asile subit une " crise " qui n'en finit plus. Le statut de réfugié, défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951, qui fondait les bases de ce droit se retrouve relégué aux archives de l'histoire.

De ce fait, en France, seule une infime minorité - entre 7% et 20% - des demandeurs obtiennent désormais le statut de réfugié et donc la garantie de pouvoir rester de manière stable sur le territoire.

Un dispositif administratif et juridique impressionnant s'est progressivement mis en place pour arriver à cette situation. La stratégie consiste ainsi à dresser en série une multitude d'obstacles tout le long du parcours du demandeur d'asile – du pays d'origine jusqu'à la décision finale de rejet - de façon à sélectionner, trier, écrémer, filtrer le plus petit nombre possible de personnes qui arriveront finalement à obtenir le statut de réfugié.

LE PRINCIPE DE L'ASILE

- L'asile est une protection qu'accorde un État d'accueil à un ressortissant étranger, qui est ou qui risque d'être persécuté dans son pays, que ce soit par les autorités de ce pays ou par des agents non étatiques.
- **Les textes ont prévu deux formes de protection au titre de l'asile :**

1. le statut de réfugié

2. la protection subsidiaire.

L'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), établissement public placé auprès du ministère chargé de l'asile (Ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire), est seul compétent en France pour les accorder.

LE STATUT DE RÉFUGIÉ

- A) En référence à la **Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur les réfugiés**, la qualité de réfugié (dit " **asile conventionnel** ") est reconnue à l'étranger qui craint avec raison d'être persécuté dans son pays, du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques et qui ne peut pas ou ne veut pas se réclamer de la protection de son pays.
- B) En référence à **l'alinéa 4 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946**, le statut de réfugié (dit " **asile constitutionnel** ") est également accordé à toute personne persécutée dans son pays en raison de son action en faveur de la liberté. Il peut s'agir par exemple de militants politiques ou syndicalistes, d'artistes ou d'intellectuels persécutés en raison de leur engagement pour la démocratie dans leur pays.
- C) Peuvent en outre prétendre à la qualité de réfugié, les personnes sur lesquelles le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) exerce son mandat, en application de son statut.

LA PROTECTION SUBSIDIAIRE

La protection subsidiaire est attribuée à l'étranger qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié et qui établit qu'il est exposé dans son pays à :

5. des menaces graves de peine de mort, de tortures ou de peines ou traitements inhumains ou dégradants,
6. et s'il s'agit d'un civil, une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international.

Le bénéfice de cette protection est accordé pour une période d'un an renouvelable.

Son renouvellement peut être refusé à chaque échéance, lorsque les circonstances qui ont justifié son octroi ont cessé ou si un changement de situation important est intervenu et que la protection n'est plus nécessaire.

L'EXCLUSION DES PROTECTIONS

Le statut de réfugié et la protection subsidiaire peuvent être notamment refusés en application :

4. **de clauses d'exclusion** s'il existe des raisons sérieuses de penser que le demandeur a commis des actes de nature à le rendre indigne de ces statuts (par exemple crime contre l'humanité, crime de guerre, crime grave de droit commun, violation des droits de l'homme),
5. si l'activité de la personne en France constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'Etat,
6. du **concept d'asile interne** , si l'intéressé peut en toute sécurité accéder à une partie du territoire de son pays d'origine et y demeurer sans risques de persécution ou de menaces graves,
7. de **la notion de "pays d'origine sûr"** , pour les ressortissants qui ont la nationalité d'un État qui "veille au respect des principes de la liberté, de la démocratie, de l'état de droit, ainsi que des droits de l'homme et des libertés fondamentales". Toutefois, une demande d'asile ne peut être rejetée au seul motif que l'étranger est ressortissant d'un pays dit "d'origine sûr" dont la liste en vigueur en 2007 comprend les 17 Etats suivants :

- ALBANIE
- BOSNIE-HERZEGOVINE
- CROATIE
- GHANA
- MADAGASCAR
- MACEDOINE
(Ancienne République Yougoslave de)
- MONGOLIE
- SENEGAL
- UKRAINE
- BENIN
- CAP-VERT
- GEORGIE
- INDE
- MALI
- MAURICE
- NIGER
- TANZANIE

A propos de la notion de pays d'origine sûrs....

La notion de pays d'origine sûrs a été introduite en droit français par la loi du 10 décembre 2003.

Au sens de l'article L.741-4, 2° du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, un pays est considéré comme sûr « s'il veille au respect des principes de liberté, de la démocratie et de l'état de droit, ainsi que des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

En application de l'article L.722-1 du même code, c'est le Conseil d'administration de l'Ofpra qui fixe la liste des pays considérés, au

niveau national, comme des pays d'origine sûrs.

Les conséquences de cette disposition affectent essentiellement la procédure. Les demandeurs d'asile, ressortissants des États figurant sur cette liste, ne peuvent ni bénéficier d'une admission au séjour au titre de l'asile ni percevoir l'allocation temporaire d'attente. Leur demande est donc instruite par l'Ofpra dans le cadre de la procédure prioritaire et leur recours éventuel devant la Cour nationale du droit d'asile n'a pas de caractère suspensif. La prise en compte du caractère sûr du pays d'origine n'exclut pas le principe de l'examen individuel de la demande d'asile par l'Ofpra.

L'instruction porte sur le fond de la demande, peut donner lieu à un entretien, et dans certains cas aboutir à une décision d'admission. Une demande ne peut être rejetée au seul motif que le demandeur est ressortissant d'un pays figurant sur cette liste.

L'ÉVOLUTION DU DROIT DE L'ASILE POLITIQUE

La France a été condamnée en 2007 au motif que le recours contre le refus d'entrée opposé à un candidat à l'asile n'était pas suspensif (CEDH, 26 avr. 2007, req. no 25389/05, Gebremedhin c/ France).

Pour satisfaire à cette exigence, il avait été envisagé de conférer un caractère suspensif à la procédure de référé-liberté.

Ce choix ne permettait cependant pas au juge de se prononcer sur le fond. La crainte d'une augmentation du nombre de recours a également conduit à imaginer un autre dispositif (181 demandes de référé-liberté ont été déposées en 2006 sur 2 194 demandes d'asile à la frontière déclarées manifestement infondées ; pour 96 % d'entre-elles, le tribunal de Cergy-Pontoise était compétent).

Finalement, le choix s'est portée sur une procédure inspirée de celle applicable aux arrêtés de reconduite à la frontière (C. étrangers, art. L. 213-9 et égal. CJA, art. L. 777-1 ; art. 24 de la loi).

La loi reconnaît au refus d'entrée un effet suspensif de 48 heures et introduit une action en annulation qui sera suspensive d'exécution jusqu'à la décision du juge. Exclusif de toute autre action, ce recours devra être déposée dans les 48 heures. Un juge unique

devra statuer dans les 72 heures au terme d'une audience qui se déroulera en présence de l'étranger, sans conclusions du commissaire du Gouvernement.

Toutefois, une ordonnance pourra donner acte des désistements, constater un non-lieu à statuer et rejeter un recours (incompétence, irrecevabilité manifeste non susceptible d'être couverte, recours manifestement mal fondé).

Sauf si l'étranger s'y oppose, l'audience pourra se tenir dans une salle d'audience de la zone d'attente par un moyen de communication audiovisuelle. **Un appel non suspensif pourra être interjeté dans un délai de quinze jours.**

Si le refus d'entrée est annulé, il sera mis fin au maintien en zone d'attente de l'étranger qui recevra un visa de régularisation de huit jours. Dans ce délai, le préfet lui délivrera une autorisation provisoire de séjour pour lui permettre de déposer une demande d'asile.

Dans un contexte marqué par la volonté de conférer au juge de l'asile une indépendance par rapport à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, **l'article 29 de la réforme modifie le nom de la Commission des recours des réfugiés qui devient la « Cour nationale du droit d'asile ».**

Par ailleurs, **l'article 28 de la loi substitue la tutelle de l'Office**

du ministre chargé de l'immigration à celle du ministre des Affaires étrangères.

Suivant la même logique, le président du conseil d'administration de l'Office sera nommé sur proposition conjointe du ministre des Affaires étrangères et du ministre chargé de l'asile. Sur ces deux points, le ministre de l'Intérieur perd tout droit de regard. Il est enfin ajouté parmi les membres du conseil d'administration de l'Office un député européen pour, a-t-on estimé, renforcer la prise en compte des enjeux européens (C. étrangers, art. L. 721-1, L. 722-1, L. 722-2 et L. 722-4).

LA PROBLÉMATIQUE DES DÉBOUTÉS DU DROIT D'ASILE

Les exilés rencontrés dans les campements du littoral de la Manche et de la Mer du Nord, sont principalement des Afghans, des Erythréens, des Irakiens, des Iraniens, des Soudanais et des Somaliens. Ces nationalités ne laissent aucun doute sur la légitimité des causes de leur exil : guerres civiles, dictatures et massacres.

Qu'ils aient ou non déjà demandé l'asile quelque part, la majorité d'entre eux ont de très bonnes raisons d'aspirer à une protection et à un refuge.

Alors pourquoi un si petit nombre de demandeurs en France ?

- les exilés manquent cruellement d'informations sur la procédure ;
- les conditions d'accueil et de vie sont dissuasives ;
- la procédure en elle-même est dissuasive. Dans le cas de Calais, par exemple la demande d'asile doit être déposée à Arras, à plus de 100 kilomètres de la ville.

Mais plus encore, le règlement « Dublin », qui orchestre l'examen des demandes d'asile dans un seul pays de l'Union européenne (sauf pour les mineurs), dissuade de nombreux exilés de demander l'asile.

En effet, lorsqu'un demandeur d'asile est passé par un État de l'Union européenne, il peut y être renvoyé en application du règlement dit Dublin II. Par exemple, la France peut demander à la Grèce de réadmettre un étranger si Eurodac signale l'enregistrement de ses empreintes dans ce pays car, toujours selon Dublin, le pays responsable de l'examen d'une demande d'asile doit être celui où la personne a été repérée en premier lieu et qui a chargé ses empreintes digitales dans la base de données Eurodac.

Il est vrai que dans le monde, les migrants et les demandeurs d'asile sont nombreux à se heurter à des frontières et à voir leurs droits bafoués en raison de la volonté des États de mieux contrôler l'accès à leur territoire. Les exemples sont nombreux sur tous les continents et notamment au sein de l'Union européenne en raison des travaux de rapprochement des politiques entre les États membres. La situation des exilés tout au long du littoral de la Manche et de la Mer du Nord est révélatrice de manques et de dysfonctionnements dans la législation nationale mais aussi dans les textes européens (les règlements Dublin et Eurodac).

Cependant, les exilés sont bien plus nombreux que ne veulent l'admettre les pouvoirs publics – de l'ordre de 1 000 à 1 500 au total – même si ce nombre est faible au regard des pays limitrophes de leurs pays d'origine comme le Pakistan, le Kenya, la Jordanie, ou la Syrie . Mais la légitimité de leur venue est telle que les États européens tolèrent globalement leur présence sans pour autant la reconnaître et leur offrir la possibilité d'accéder à un séjour régulier et à l'insertion.

Pour les États, européens, les exilés sont une sorte de « patate chaude » qu'ils s'envoient et se renvoient les uns aux autres, soit en provoquant leur fuite par toutes sortes de moyens dissuasifs (misère matérielle, brimades policières, enfermements, etc...), soit en utilisant l'outil juridique (notamment le règlement « Dublin ») pour se les échanger ;

De ce fait, les exilés (sur)vivent partout dans une misère et une insécurité inadmissibles qui les condamnent à une errance sans fin.

Tout les amènent donc à une forme d'invisibilité car les exilés la recherchent pour échapper autant que possible aux tracasseries multipliées par les pouvoirs publics à leur rencontre dans le but de les contraindre à se dissimuler.

Dés lors qu'ils ont à peu près disparu du champ visuel, leur existence peut être niée ou minorée. Et, aussitôt, la question de leurs droits ne se pose plus guère. Quelques concessions humanitaires suffisent à assurer leur survie à défaut de l'existence qu'ils n'ont pas.

Assignés à une relégation sans équivalent, au point qu'ils doivent cacher leur présence dans des bois ou dans des squats sordides, tout à la fois interdits de séjour là où ils se trouvent et empêchés d'aller ailleurs par les contrôles frontaliers, voilà que les exilés se voient constamment accusés par les États de faire des beaux jours des mafias et des passeurs !

Nul doute qu'ils voudraient bien pouvoir échapper à ce fléau supplémentaire, contre lequel d'ailleurs ils s'organisent dès qu'ils le peuvent. Dans cette affaire, où les pouvoirs publics sont à la fois pompiers et pyromanes, la solution réside dans le respect du droit des exilés à solliciter l'asile ou des autorisations de séjour auprès des pays de leur choix.

La question de l'invisibilité des exilés n'est pas conjoncturelle. Il ne s'agit pas seulement d'un artifice visant à donner raison à un ex-ministre de l'intérieur qui, à la

suite de la destruction du camp de Sangatte en 2002, avait imprudemment annoncé la fin de l'arrivée des exilés dans le Calais. Au delà de cet objectif ponctuel, il y a le dessein beaucoup plus fondamental de tenter de les exclure du champ des droits attachés à chaque personne et au fait d'exister.

Cette question est d'autant moins conjoncturelle qu'elle ne concerne pas uniquement la France. Elle est européenne.

Si les exilés viennent s'échouer sur le littoral de la Manche et de la Mer du Nord, c'est en grande partie parce que, tout au long de leur parcours européen, en amont, différents États ont considéré leurs droits comme négligeables.

En ignorant les choix individuels des exilés quant au pays dans lequel ils souhaiteraient solliciter une protection, le règlement « Dublin » évite à son tour de les considérer comme des personnes pleines et entières.

La négation des exilé n'est pas une solution. C'est un trompe-l'oeil tragique qui, si l'on n'y prend garde, conduit à un affaiblissement des droits fondamentaux au détriment de tous.

C'est ainsi que le CESEDA (Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) régit la législation sur les étrangers. L'article L 622-1 diécalare que : « Toute personne qui aura, par aide directe ou indirecte, facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irrégulier, d'un étranger en France sera punie d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 30 000 Euros. »

L'interprétation de la loi appartient au juge. À de nombreuses reprises, les juridictions de l'ordre judiciaire ont affirmé que la loi nationale devait s'effacer devant un « ordre public affectif ». Aussi, ce texte ne peut-il viser « ni les comportements humanitaires ni les attitudes inspirées uniquement par l'amour et l'affection des intéressés » (TGI Toulouse 30 oct. 1998).

A la police de veiller à ce que la loi soit respectée.....

Pour preuve:

Poursuivis pour avoir été solidaires (Libération14/03/2009 C. C. et H.S.)

→ Ils ont protesté dans un avion, rechargé un téléphone ou donné

un coup de main....

Les histoires de citoyens poursuivis en justice pour avoir aidé des sans-papiers se multiplient. En voilà trois.

Le 16 avril 2008 à bord d'un vol Air France Paris-Brazzaville, deux Congolais crient que les liens les entravant leur font mal. Des passagers se lèvent. Quatre d'entre eux sont désignés par la police comme les auteurs de trouble, dont André Barthélemy, 72 ans, membre de la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH). Ils sont débarqués et placés en garde à vue. André Barthélemy est poursuivi pour «provocation directe à la rébellion» et «entrave volontaire à la navigation ou la circulation d'un aéronef». *Selon la police, il aurait crié «c'est inadmissible, une honte», «vous ne respectez pas les droits de l'homme», puis incité les passagers à la révolte. André Barthélemy revendique un «réflexe d'indignation» et de «solidarité active» de la part de «quelqu'un qui voit des gens souffrir». Les reconduites, dont il n'a pas contesté la «légitimité», doivent être menées «avec humanité et dans le respect des droits fondamentaux».* La peine encourue par André Barthélemy est de cinq ans de prison et 18 000 euros d'amende. Trois mois avec sursis ont été requis contre lui. Jugement le 19 mars.

Le 18 février 2009, à 7 h 45 du matin, [la police frappe à la porte de Monique Pouille, 59 ans](#), bénévole aux Restos du cœur et à l'association Terre d'errance. Depuis deux ans et demi, cette femme organise les dons de nourriture et d'habits pour les migrants qui errent autour de Calais dans l'espoir de passer en Angleterre. Elle recharge aussi leurs portables. Les policiers «m'ont dit "on vient vous chercher pour vous mettre en garde à vue, pour flagrant délit d'aide aux personnes en situation irrégulière", raconte-t-elle. Je pense qu'ils croyaient trouver des réfugiés chez moi». Les forces de l'ordre emportent trois portables en charge sur la table du salon. A Coquelles (Pas-de-Calais), Monique Pouille est placée en garde à vue. «Ils ont dit que j'avais eu de la chance de ne pas être menottée.» Ils posent des questions à chaque migrant. Comment s'appelle-t-il ? Depuis combien de temps est-il là ? «Ils m'ont dit que je pouvais continuer à recharger les portables, mais pas ceux des passeurs, ceux qui sont bien habillés et qui sont là depuis longtemps. Moi je ne m'occupe pas de ça. J'aide les gens sans poser de questions.» Vers 17 heures, Monique Pouille est libre. Sans charges, ni mise en examen pour l'instant. A la police aux frontières, on indique que la garde à vue a eu lieu dans le cadre d'une commission rogatoire «pour aide au séjour irrégulier en bande organisée». Peine encourue : jusqu'à dix ans de prison.

Le 19 novembre 2007, deux travailleuses sociales salariées de France Terre d'Asile (FTDA) sont interpellées à leur domicile et maintenues en garde à vue pendant plus de douze heures pour l'une, vingt-quatre heures pour l'autre. Selon le procureur de la République de Boulogne-sur-Mer, cette intervention a pour but de vérifier si ces femmes se sont rendues complices «d'aide au séjour

irrégulier». La justice reproche aux deux travailleuses sociales d'avoir donné leur numéro de portable privé à des jeunes Afghans et de leur avoir remis une carte à l'en-tête de FDTA attestant qu'ils font l'objet d'un suivi social par cette association. Le procureur conclura à une «*générosité mal placée*».

DROIT D'ASILE REPÈRES CHRONOLOGIQUES

| | | |
|-------------|--------------------|--|
| 1985 | 17 MAI | Circulaire du Premier ministre sur l'admission au séjour au titre de l'asile. Principe de l'admission au séjour en deux temps. La circulaire décrit des possibilités de refuser le séjour et la transmission par le préfet d'une demande d'asile. Les demandeurs ont l'autorisation de travailler. |
| 1991 | | Le Conseil d'Etat fait de l'admission au séjour des demandeurs d'asile un principe général de droit. Mouvement des députés du droit d'asile et suppression de l'autorisation de travail sur les récépissés de demandeurs d'asile. |
| 1992 | | Légalisation de la zone d'attente où peuvent être maintenus des demandeurs d'asile à la frontière, le temps de l'examen du caractère « manifestement infondé » de leur demande. |
| 1993 | AOÛT | Introduction dans la loi du principe de l'admission au séjour et de ses exceptions (Schengen, Dublin, pays « sûrs », trouble grave à l'ordre public, recours abusif aux procédures d'asile). Censure partielle du Conseil Constitutionnel concernant la saisine de l'OFPRA. |
| 1993 | NOVEMBRE | Modification de la Constitution pour l'application de la convention de Dublin. |
| 1994 | SEPTEMBRE | Décret d'application de la loi. |
| 1997 | | Décret sur le réexamen : le demandeur doit se présenter en préfecture pour saisir l'OFPRA. |
| 1998 | | Introduction de l'asile constitutionnel et de l'asile territorial, procédure gérée par le ministère de l'Intérieur, création du refus de séjour pour les pays « 1 C5 ». C'est à dire que le demandeur a la nationalité d'un pays considéré comme ne présentant plus des risques particuliers de persécutions (clause 1C5 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951). |
| 2002 | 14 JUILLET | Le président de la République demande à ce que les demandes d'asile soient traitées en moins d'un mois. |
| 2002 | SEPTEMBRE | Communication annonçant un « assainissement » des procédures et une réforme des procédures d'asile (guichet unique). |
| 2003 | JUILLET | Nomination d'un préfet coordinateur des politiques d'asile, M. Di Chiara. |
| 2003 | 10 DÉCEMBRE | Loi sur le droit d'asile qui supprime l'asile territorial et crée un guichet unique. La protection subsidiaire est créée. Le séjour peut être refusé si le demandeur provient d'un pays d'origine sûr. |

DROIT D'ASILE REPÈRES CHRONOLOGIQUES (suite)

| | | |
|-------------|--------------------|---|
| 2004 | 14 AOÛT | Décrets sur l'asile. Création de l'agrément des associations de domiciliation et de justificatif de résidence au bout de quatre mois. Des délais sont fixés pour délivrer une première autorisation, pour déposer une demande d'asile et pour l'examen par l'OFPRA. |
| 2005 | MAI | Création du Comité interministériel de contrôle de l'immigration (CICI). Il est chargé de la réforme du dispositif d'accueil des demandeurs d'asile et de l'accélération des procédures. |
| 2005 | DÉCEMBRE | Adoption de la loi de Finances créant l'allocation temporaire d'attente. |
| 2006 | 14 JUILLET | Le président de la République demande à ce que les demandes d'asile soient traitées en moins de six mois. |
| 2006 | 24 JUILLET | Publication de la loi sur l'immigration et l'intégration créant le statut des Centres d'accueil des demandeurs d'asile (CADA). |
| 2006 | 15 NOVEMBRE | Décret sur l'Allocation temporaire d'attente (ATA). Les préfets deviennent compétents pour faire la proposition d'offre d'hébergement. |
| 2007 | 21 MARS | Décret régularisant la transmission par les préfets de demandes en procédure prioritaire. |
| 2007 | 23 MARS | Décret sur les CADA, le préfet oriente le demandeur vers un centre et donne son accord pour l'entrée et la sortie du CADA. |
| 2007 | 18 MAI | Création du ministère de l'Immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du codéveloppement qui reprend les fonctions du ministère de l'Intérieur en matière d'asile (séjour et offre de prise en charge). |

Loi n°2007-1631 du 20 novembre 2007 relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile

Pour information

La loi est parue au JO du 21 novembre 2007.

La loi fait 64 articles. Ils sont numérotés de 1 à 65, mais le 63, celui des statistiques ethniques, a succombé sous les fourches caudines du Conseil constitutionnel et a disparu corps et bien de la version publiée de la loi.

Il s'agit d'une loi modificative de textes existant dans le CESEDA, cette démarche permettant de faire des coups en douce. Le Droit d'Asile comprend 9 articles dans le Chapitre II et 1 article dans le Chapitre III.

Chapitre II: Dispositions Relatives à l'asile

Article 23

Après la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 213-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, **il est inséré une phrase ainsi rédigée :**

« En cas de demande d'asile, la décision mentionne également son droit d'introduire un recours en annulation sur le fondement de l'article L. 213-9 et précise les voies et délais de ce recours. »

Ce qui donne :

Article L213-2 Modifié par [Loi n°2007-1631 du 20 novembre 2007 - art. 23 JORF 21 novembre 2007](#)

Tout refus d'entrée en France fait l'objet d'une décision écrite motivée prise, sauf en cas de demande d'asile, par un agent relevant d'une catégorie fixée par voie réglementaire.

Cette décision est notifiée à l'intéressé avec mention de son droit d'avertir ou de faire avvertir la personne chez laquelle il a indiqué qu'il devait se rendre, son consulat ou le conseil de son choix, et de refuser d'être rapatrié avant l'expiration du délai d'un jour franc. En cas de demande d'asile, la décision mentionne également son droit d'introduire un recours en annulation sur le fondement de l'article L. 213-9 et précise les voies et délais de ce recours. La décision et la notification des droits qui l'accompagne doivent lui être

communiquées dans une langue qu'il comprend. L'étranger est invité à indiquer sur la notification s'il souhaite bénéficier du jour franc.

Lorsque l'étranger ne parle pas le français, il est fait application de l'article L. 111-7.

La décision prononçant le refus d'entrée peut être exécutée d'office par l'administration.

Article 24

Le chapitre III du titre Ier du livre II du même code est complété par un article L. 213-9 ainsi rédigé :

« **Art. L. 213-9.** - L'étranger qui a fait l'objet d'un refus d'entrée sur le territoire français au titre de l'asile peut, **dans les quarante-huit heures suivant la notification de cette décision**, en demander l'annulation, par requête motivée, au président du tribunal administratif.

« Le président, ou le magistrat qu'il désigne à cette fin parmi les membres de sa juridiction ou les magistrats honoraires inscrits sur la liste mentionnée à l'article L. 222-2-1 du code de justice administrative, statue dans un délai de soixante-douze heures à compter de sa saisine.

« Aucun autre recours ne peut être introduit contre la décision de refus d'entrée au titre de l'asile.

« L'étranger peut demander au président du tribunal ou au magistrat désigné à cette fin le concours d'un interprète. L'étranger est assisté de son conseil s'il en a un. Il peut demander au président ou au magistrat désigné à cette fin qu'il lui en soit désigné un d'office.

L'audience se déroule sans conclusions du commissaire du Gouvernement.

« Par dérogation au précédent alinéa, le président du tribunal administratif ou le magistrat désigné à cette fin peut, par ordonnance motivée, donner acte des désistements, constater qu'il n'y a pas lieu de statuer sur un recours et rejeter les recours ne relevant manifestement pas de la compétence de la juridiction administrative, entachés d'une irrecevabilité manifeste non susceptible d'être couverte en cours d'instance ou manifestement mal fondés.

« L'audience se tient dans les locaux du tribunal administratif compétent. Toutefois, sauf si l'étranger dûment informé dans une langue qu'il comprend s'y oppose, celle-ci peut se tenir dans la salle d'audience de la zone d'attente et le président du tribunal ou le magistrat désigné à cette fin siéger au tribunal dont il est membre, relié à la salle d'audience, en direct, par un moyen de communication audiovisuelle qui garantit la confidentialité de la transmission. La salle d'audience de la zone d'attente et celle du tribunal administratif sont ouvertes au public. L'étranger est assisté de son conseil s'il en a un.

« La décision de refus d'entrée au titre de l'asile ne peut être exécutée avant l'expiration d'un délai de quarante-huit heures suivant sa notification ou, en cas de saisine du président

du tribunal administratif, avant que ce dernier ou le magistrat désigné à cette fin n'ait statué.

« Les dispositions du titre II du présent livre sont applicables.

« Le jugement du président du tribunal administratif ou du magistrat désigné par lui est susceptible d'appel dans un délai de quinze jours devant le président de la cour administrative d'appel territorialement compétente ou un magistrat désigné par ce dernier. Cet appel n'est pas suspensif.

« Si le refus d'entrée au titre de l'asile est annulé, il est immédiatement mis fin au maintien en zone d'attente de l'étranger, qui est autorisé à entrer en France muni d'un visa de régularisation de huit jours. Dans ce délai, l'autorité administrative compétente lui délivre, à sa demande, une autorisation provisoire de séjour lui permettant de déposer sa demande d'asile auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides.

« La décision de refus d'entrée au titre de l'asile qui n'a pas été contestée dans le délai prévu au premier alinéa ou qui n'a pas fait l'objet d'une annulation dans les conditions prévues au présent article peut être exécutée d'office par l'administration. »

Article 25

L'article L. 221-3 du même code est ainsi modifié :

1. Dans le premier alinéa, les mots : « quarante-huit heures » sont remplacés par les mots : « quatre jours » ;
2. Le second alinéa est ainsi modifié :
 - a) La troisième phrase est supprimée ;
 - b) Dans la dernière phrase, les mots : « ou de son renouvellement » sont supprimés.

Ce qui donne :

Article L221-3 Modifié par [Loi n°2007-1631 du 20 novembre 2007 - art. 25 JORF 21 novembre 2007](#)

Le maintien en zone d'attente est prononcé pour une durée qui ne peut excéder quatre jours par une décision écrite et motivée d'un agent relevant d'une catégorie fixée par voie réglementaire.

Cette décision est inscrite sur un registre mentionnant l'état civil de l'intéressé et la date et l'heure auxquelles la décision de maintien lui a été notifiée. Elle est portée sans délai à la connaissance du procureur de la République. Lorsque la notification faite à l'étranger

mentionne que le procureur de la République a été informé sans délai de la décision de maintien en zone d'attente, cette mention fait foi sauf preuve contraire.

Article 26

L'article L. 222-2 du même code est ainsi modifié :

1° Dans le premier alinéa, après les mots : « A titre exceptionnel », sont insérés les mots : « ou en cas de volonté délibérée de l'étranger de faire échec à son départ » ;

2° Dans la première phrase du second alinéa, les mots : « non admis à pénétrer sur le territoire français » sont remplacés par les mots : « dont l'entrée sur le territoire français a été refusée », et le mot : « quatre » est remplacé, par deux fois, par le mot : « six » ;

3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'un étranger dont l'entrée sur le territoire français au titre de l'asile a été refusée dépose un recours en annulation sur le fondement de l'article L. 213-9 dans les quatre derniers jours de la période de maintien en zone d'attente fixée par la dernière décision de maintien, celle-ci est prorogée d'office de quatre jours à compter du dépôt du recours. Cette décision est mentionnée sur le registre prévu à l'article L. 221-3 et portée à la connaissance du procureur de la République dans les conditions prévues au même article. Le juge des libertés et de la détention est informé immédiatement de cette prorogation. Il peut y mettre un terme. »

Ce qui donne :

Article L222-2 Modifié par [Loi n°2007-1631 du 20 novembre 2007 - art. 26 JORF 21 novembre 2007](#)

A titre exceptionnel ou en cas de volonté délibérée de l'étranger de faire échec à son départ, le maintien en zone d'attente au-delà de douze jours peut être renouvelé, dans les conditions prévues au présent chapitre, par le juge des libertés et de la détention, pour une durée qu'il détermine et qui ne peut être supérieure à huit jours.

Toutefois, lorsque l'étranger dont l'entrée sur le territoire français a été refusée dépose une demande d'asile dans les six derniers jours de cette nouvelle période de maintien en zone d'attente, celle-ci est prorogée d'office de six jours à compter du jour de la demande. Cette décision est mentionnée sur le registre prévu à l'article L. 221-3 et portée à la connaissance du procureur de la République dans les conditions prévues au même article. Le juge des libertés et de la détention est informé immédiatement de cette prorogation. Il peut y mettre un terme.

Lorsqu'un étranger dont l'entrée sur le territoire français au titre de l'asile a été refusée

dépose un recours en annulation sur le fondement de l'article L. 213-9 dans les quatre derniers jours de la période de maintien en zone d'attente fixée par la dernière décision de maintien, celle-ci est prorogée d'office de quatre jours à compter du dépôt du recours. Cette décision est mentionnée sur le registre prévu à l'article L. 221-3 et portée à la connaissance du procureur de la République dans les conditions prévues au même article. Le juge des libertés et de la détention est informé immédiatement de cette prorogation. Il peut y mettre un terme.

Article 27

Après le chapitre VI du titre VII du livre VII du code de justice administrative, il est inséré un chapitre VII ainsi rédigé :

« Chapitre VII Le contentieux des refus d'entrée sur le territoire français au titre de l'asile

« Art. L. 777-1. - Les modalités selon lesquelles le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il a désigné examine les recours en annulation formés contre les décisions de refus d'entrée sur le territoire français au titre de l'asile obéissent aux règles fixées par l'article L. 213-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. »

Pour mémoire voici l'Article L213-9 CRÉÉ par [Loi n°2007-1631 du 20 novembre 2007 - art. 24 JORF 21 novembre 2007](#)

L'étranger qui a fait l'objet d'un refus d'entrée sur le territoire français au titre de l'asile peut, dans les quarante-huit heures suivant la notification de cette décision, en demander l'annulation, par requête motivée, au président du tribunal administratif.

Le président, ou le magistrat qu'il désigne à cette fin parmi les membres de sa juridiction ou les magistrats honoraires inscrits sur la liste mentionnée à l'article L. 222-2-1 du code de justice administrative, statue dans un délai de soixante-douze heures à compter de sa saisine.

Aucun autre recours ne peut être introduit contre la décision de refus d'entrée au titre de l'asile.

L'étranger peut demander au président du tribunal ou au magistrat désigné à cette fin le concours d'un interprète. L'étranger est assisté de son conseil s'il en a un. Il peut demander au président ou au magistrat désigné à cette fin qu'il lui en soit désigné un d'office. L'audience se déroule sans conclusions du commissaire du Gouvernement.

Par dérogation au précédent alinéa, le président du tribunal administratif ou le magistrat désigné à cette fin peut, par ordonnance motivée, donner acte des désistements, constater qu'il n'y a pas lieu de statuer sur un recours et rejeter les recours ne relevant manifestement pas de la compétence de la juridiction administrative, entachés d'une irrecevabilité

manifeste non susceptible d'être couverte en cours d'instance ou manifestement mal fondés.

L'audience se tient dans les locaux du tribunal administratif compétent. Toutefois, sauf si l'étranger dûment informé dans une langue qu'il comprend s'y oppose, celle-ci peut se tenir dans la salle d'audience de la zone d'attente et le président du tribunal ou le magistrat désigné à cette fin siéger au tribunal dont il est membre, relié à la salle d'audience, en direct, par un moyen de communication audiovisuelle qui garantit la confidentialité de la transmission. La salle d'audience de la zone d'attente et celle du tribunal administratif sont ouvertes au public. L'étranger est assisté de son conseil s'il en a un.

La décision de refus d'entrée au titre de l'asile ne peut être exécutée avant l'expiration d'un délai de quarante-huit heures suivant sa notification ou, en cas de saisine du président du tribunal administratif, avant que ce dernier ou le magistrat désigné à cette fin n'ait statué.

Les dispositions du titre II du présent livre sont applicables.

Le jugement du président du tribunal administratif ou du magistrat désigné par lui est susceptible d'appel dans un délai de quinze jours devant le président de la cour administrative d'appel territorialement compétente ou un magistrat désigné par ce dernier. Cet appel n'est pas suspensif.

Si le refus d'entrée au titre de l'asile est annulé, il est immédiatement mis fin au maintien en zone d'attente de l'étranger, qui est autorisé à entrer en France muni d'un visa de régularisation de huit jours. Dans ce délai, l'autorité administrative compétente lui délivre, à sa demande, une autorisation provisoire de séjour lui permettant de déposer sa demande d'asile auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides.

La décision de refus d'entrée au titre de l'asile qui n'a pas été contestée dans le délai prévu au premier alinéa ou qui n'a pas fait l'objet d'une annulation dans les conditions prévues au présent article peut être exécutée d'office par l'administration.

Article 28

Le titre II du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° Dans l'article L. 721-1, les mots : « des affaires étrangères » sont remplacés par les mots : « chargé de l'asile » ;

2° L'article L. 722-1 est ainsi modifié :

a) Dans le premier alinéa, après le mot : « Sénat, », sont insérés les mots : « un représentant de la France au Parlement européen désigné par décret, » ;

b) A la fin du troisième alinéa, les mots : « des affaires étrangères » sont remplacés par les mots : « chargé de l'asile » ;

3° Dans l'article L. 722-2, les mots : « nommé sur proposition conjointe du ministre des affaires étrangères et du ministre de l'intérieur » sont remplacés par les mots : « sur proposition conjointe du ministre des affaires étrangères et du ministre chargé de

l'asile » ;

4° A la fin de la première phrase du second alinéa de l'article L. 722-4, les mots : « du ministère des affaires étrangères » sont remplacés par les mots : « des services du ministre chargé de l'asile ».

Ce qui donne :

Article L721-1 Modifié par [Loi n°2007-1631 du 20 novembre 2007 - art. 28 JORF 21 novembre 2007](#)

L'Office français de protection des réfugiés et apatrides, placé auprès du ministre chargé de l'asile, est un établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière et administrative.

Article L722-1 Modifié par [Loi n°2007-1631 du 20 novembre 2007 - art. 28 JORF 21 novembre 2007](#)

L'office est administré par un conseil d'administration comprenant deux parlementaires, désignés l'un par l'Assemblée nationale et l'autre par le Sénat, un représentant de la France au Parlement européen désigné par décret, des représentants de l'Etat et un représentant du personnel de l'office.

Le conseil d'administration fixe les orientations générales concernant l'activité de l'office ainsi que, dans les conditions prévues par les dispositions communautaires en cette matière, la liste des pays considérés au niveau national comme des pays d'origine sûrs, mentionnés au 2° de l'article L. 741-4. Il délibère sur les modalités de mise en oeuvre des dispositions relatives à l'octroi du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire.

Le président du conseil d'administration est nommé parmi ses membres par décret sur proposition du ministre chargé de l'asile.

Le délégué du haut-commissaire des Nations unies pour les réfugiés ainsi que trois personnalités qualifiées nommées par décret assistent aux séances du conseil d'administration et peuvent y présenter leurs observations et leurs propositions. Au moins l'une des trois personnalités qualifiées susmentionnées représente les organismes participant à l'accueil et à la prise en charge des demandeurs d'asile et des réfugiés.

Article L722-2 Modifié par [Loi n°2007-1631 du 20 novembre 2007 - art. 28 JORF 21 novembre 2007](#)

L'office est géré par un directeur général nommé par décret, sur proposition conjointe du ministre des affaires étrangères et du ministre chargé de l'asile.

Article L722-4 Modifié par [Loi n°2007-1631 du 20 novembre 2007 - art. 28 JORF 21 novembre 2007](#)

Les locaux de l'office ainsi que ses archives et, d'une façon générale, tous les documents lui appartenant ou détenus par lui sont inviolables.

A l'expiration de leur période d'administration courante par l'office, les dossiers des demandeurs d'asile dont la demande aura été définitivement rejetée sont confiés à la garde des services du ministre chargé de l'asile. Seules les personnes autorisées par le directeur général de l'office y ont accès. Ces archives ne peuvent être librement consultées qu'à l'issue des délais prévus à l'article L. 213-2 du code du patrimoine.

Article 29 I. - A. -

Dans l'intitulé du titre III du livre VII du même code, les mots : « Commission des recours des réfugiés » sont remplacés par les mots : « Cour nationale du droit d'asile ».

B. - Il est procédé au même remplacement :

1° Dans le 1° de l'article L. 513-2 du même code ;

2° Dans l'article L. 731-1 du même code ;

3° Dans la première phrase de l'article L. 731-2 du même code ;

4° Dans la première phrase de l'article L. 731-3 du même code ;

5° Dans l'article L. 742-4 du même code ;

6° Dans le 5° de l'article L. 751-2 du même code ;

7° Dans le deuxième alinéa du I de l'article L. 348-2 du code de l'action sociale et des familles ;

8° Dans le quatrième alinéa de l'article 16 et la première phrase du premier alinéa de l'article 23 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

II. - Dans le premier alinéa de l'article L. 732-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le mot : « commission » est remplacé par le mot : « Cour nationale du droit d'asile ».

III. - A. - Dans l'article L. 733-1 du même code, les mots : « commission des recours » sont remplacés par les mots : « Cour nationale du droit d'asile ».

B. - Il est procédé au même remplacement :

1° Dans la première phrase de l'article L. 742-3 du même code ;

2° Dans les 6° et 10° de l'article L. 751-2 du même code.

IV. - Dans la dernière phrase de l'article L. 742-1 du même code, les mots : « commission des recours, jusqu'à ce que la commission » sont remplacés par les mots : « Cour nationale du droit d'asile, jusqu'à ce que la cour ».

Ce qui donne I B:

1. **Article L513-2 Modifié par [Loi n°2007-1631 du 20 novembre 2007 - art. 29 JORF 21 novembre 2007](#)**

L'étranger qui est obligé de quitter le territoire français ou qui doit être reconduit à la frontière est éloigné :

1° A destination du pays dont il a la nationalité, sauf si l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou la Cour nationale du droit d'asile lui a reconnu le statut de réfugié ou s'il n'a pas encore été statué sur sa demande d'asile ;

2° Ou à destination du pays qui lui a délivré un document de voyage en cours de validité ;

3° Ou à destination d'un autre pays dans lequel il est légalement admissible.

Un étranger ne peut être éloigné à destination d'un pays s'il établit que sa vie ou sa liberté y sont menacées ou qu'il y est exposé à des traitements contraires aux stipulations de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950.

2. **Article L731-1 Modifié par [Loi n°2007-1631 du 20 novembre 2007 - art. 29 JORF 21 novembre 2007](#)**

La Cour nationale du droit d'asile est une juridiction administrative, placée sous l'autorité d'un président, membre du Conseil d'Etat, désigné par le vice-président du Conseil d'Etat.

3. **Article L731-2 Modifié par [Loi n°2007-1631 du 20 novembre 2007 - art. 29 JORF 21 novembre 2007](#)**

La Cour nationale du droit d'asile statue sur les recours formés contre les décisions de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, prises en application des articles L. 711-1, L. 712-1 à L. 712-3 et L. 723-1 à L. 723-3. A peine d'irrecevabilité, ces recours doivent être exercés dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision de l'office.

4. **Article L731-3 Modifié par [Loi n°2007-1631 du 20 novembre 2007 - art. 29 JORF 21 novembre 2007](#)**

La Cour nationale du droit d'asile examine les requêtes qui lui sont adressées par les réfugiés visés par l'une des mesures prévues par les articles 31, 32 et 33 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et formule un avis quant au maintien ou à l'annulation de ces mesures. En cette matière, le recours est suspensif d'exécution. Dans ce cas, le droit au recours doit être exercé dans le délai d'une semaine.

5. **Article L742-4 Modifié par Loi n°2007-1631 du 20 novembre 2007 - art. 29 JORF 21 novembre 2007**

Dans le cas où l'admission au séjour a été refusée pour le motif mentionné au 1° de l'article L. 741-4, l'intéressé n'est pas recevable à saisir la Cour nationale du droit d'asile.

6. **Article L751-2 Modifié par Loi 2007-1631 2007-11-20 art. 29 I, III JORF 21 novembre 2007
Modifié par Loi n°2007-1631 du 20 novembre 2007 - art. 29 JORF 21 novembre 2007**

Les modalités d'application des dispositions du présent livre sont fixées par décret en Conseil d'Etat, notamment :

1° Les conditions d'instruction des demandes d'asile dont l'Office français de protection des réfugiés et apatrides est saisi ;

2° L'autorité compétente pour saisir l'office d'une demande de réexamen mentionnée à l'article L. 723-5 ;

3° Les modalités de désignation des représentants de l'Etat et du représentant du personnel au conseil d'administration, ainsi que celles des personnalités qualifiées ;

4° Les modalités de désignation et d'habilitation des agents mentionnés à l'article L. 723-4 ;

5° La durée du mandat des membres de la Cour nationale du droit d'asile ;

6° Les conditions d'exercice des recours prévus aux articles L. 731-2 et L. 731-3 ainsi que les conditions dans lesquelles le président et les présidents de section de la Cour nationale du droit d'asile peuvent, après instruction, statuer par ordonnance sur les demandes qui ne présentent aucun élément sérieux susceptible de remettre en cause les motifs de la décision du directeur général de l'office ;

7° Le délai prévu pour la délivrance du document provisoire de séjour mentionné à l'article L. 742-1 et permettant de déposer une demande d'asile ;

8° Le délai dans lequel le demandeur d'asile qui a reçu le document provisoire de séjour susmentionné doit déposer sa demande auprès de l'office ;

9° Le délai prévu pour la délivrance, après le dépôt de la demande d'asile auprès de l'office, du nouveau document provisoire de séjour mentionné à l'article L. 742-1 ainsi que la nature et la durée de validité de ce document ;

10° Le délai pour la délivrance du titre de séjour après la décision d'octroi par l'office ou la Cour nationale du droit d'asile du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire ;

11° Les délais dans lesquels l'office doit se prononcer lorsqu'il statue selon la procédure prioritaire prévue au second alinéa de l'article L. 723-1.

7. **Article L348-2 Modifié par Loi n°2007-1631 du 20 novembre 2007 - art. 29 JORF 21 novembre 2007**

I. - Les centres d'accueil pour demandeurs d'asile ont pour mission d'assurer l'accueil, l'hébergement ainsi que l'accompagnement social et administratif des demandeurs d'asile en possession de l'un des documents de séjour mentionnés à l'article L. 742-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, pendant la durée d'instruction de leur demande d'asile.

Cette mission prend fin à l'expiration du délai de recours contre la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou à la date de la notification de la décision de la Cour nationale du droit d'asile.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles les personnes s'étant vu reconnaître la qualité de réfugié ou accorder le bénéfice de la protection subsidiaire et les personnes ayant fait l'objet d'une décision de rejet définitive peuvent être maintenues dans un centre d'accueil pour demandeurs d'asile à titre exceptionnel et temporaire.

II. - Les conditions de fonctionnement et de financement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret précise notamment les modalités selon lesquelles les personnes accueillies participent à proportion de leurs ressources à leurs frais d'hébergement, de restauration et d'entretien.

8. **Article 23 Modifié par Loi n°2007-1631 du 20 novembre 2007 - art. 29 JORF 21 novembre 2007**

Les décisions du bureau d'aide juridictionnelle, de la section du bureau ou de leur premier président peuvent être déférées, selon le cas, au président de la cour d'appel ou de la Cour de cassation, au président de la cour administrative d'appel, au président de la section du contentieux du Conseil d'Etat, au vice-président du Tribunal des conflits, au président de la Cour nationale du droit d'asile ou au membre de la juridiction qu'ils ont délégué. Ces autorités statuent sans recours.

Les recours contre les décisions du bureau d'aide juridictionnelle peuvent être exercés par l'intéressé lui-même lorsque le bénéfice de l'aide juridictionnelle lui a été refusé, ne lui a été accordé que partiellement ou lorsque ce bénéfice lui a été retiré.

Dans tous les cas, ces recours peuvent être exercés par les autorités suivantes :

- le garde des sceaux, ministre de la justice, pour ceux qui sont intentés contre les décisions du bureau institué près le Conseil d'Etat ;
- le ministère public pour ceux qui sont intentés contre les décisions des autres bureaux ;

- le président de l'ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation pour ceux qui sont intentés contre les décisions des bureaux institués près ces juridictions et le bâtonnier pour ceux qui sont intentés contre les décisions des autres bureaux.

Ce qui donne II :

Article L732-1 Modifié par [Loi 2007-1631 2007-11-20 art. 29 I, II JORF 21 novembre 2007](#)

Modifié par [Loi n°2007-1631 du 20 novembre 2007 - art. 29 JORF 21 novembre 2007](#)

La Cour nationale du droit d'asile comporte des sections comprenant chacune :

1° Un président nommé :

a) Soit par le vice-président du Conseil d'Etat parmi les membres du Conseil d'Etat ou du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, en activité ou honoraires ;

b) Soit par le premier président de la Cour des comptes parmi les magistrats de la Cour des comptes et des chambres régionales des comptes, en activité ou honoraires ;

c) Soit par le garde des sceaux, ministre de la justice, parmi les magistrats du siège en activité et les magistrats honoraires de l'ordre judiciaire ;

2° Une personnalité qualifiée de nationalité française, nommée par le haut-commissaire des Nations unies pour les réfugiés sur avis conforme du vice-président du Conseil d'Etat ;

3° Une personnalité qualifiée nommée par le vice-président du Conseil d'Etat sur proposition de l'un des ministres représentés au conseil d'administration de l'office.

Ce qui donne III A:

Article L733-1 Modifié par [Loi 2007-1631 2007-11-20 art. 29 I, III JORF 21 novembre 2007](#)

Modifié par [Loi n°2007-1631 du 20 novembre 2007 - art. 29 JORF 21 novembre 2007](#)

Les intéressés peuvent présenter leurs explications à la Cour nationale du droit d'asile et s'y faire assister d'un conseil et d'un interprète.

Ce qui donne III B:

1. **Article L742-3 Modifié par [Loi n°2007-1631 du 20 novembre 2007 - art. 29 JORF 21 novembre 2007](#)**

Modifié par [Loi n°2007-1631 du 20 novembre 2007 - art. 32 JORF 21 novembre 2007](#)

2007

L'étranger admis à séjourner en France bénéficie du droit de s'y maintenir jusqu'à la notification de la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou, si un recours a été formé, jusqu'à la notification de la décision de la Cour nationale du droit d'asile. Le I de l'article L. 511-1 est alors applicable.

2. **Article L751-2 Modifié par Loi 2007-1631 2007-11-20 art. 29 I, III JORF 21 novembre 2007**
Modifié par Loi n°2007-1631 du 20 novembre 2007 - art. 29 JORF 21 novembre 2007

Les modalités d'application des dispositions du présent livre sont fixées par décret en Conseil d'Etat, notamment :

1° Les conditions d'instruction des demandes d'asile dont l'Office français de protection des réfugiés et apatrides est saisi ;

2° L'autorité compétente pour saisir l'office d'une demande de réexamen mentionnée à l'article L. 723-5 ;

3° Les modalités de désignation des représentants de l'Etat et du représentant du personnel au conseil d'administration, ainsi que celles des personnalités qualifiées ;

4° Les modalités de désignation et d'habilitation des agents mentionnés à l'article L. 723-4 ;

5° La durée du mandat des membres de la Cour nationale du droit d'asile ;

6° Les conditions d'exercice des recours prévus aux articles L. 731-2 et L. 731-3 ainsi que les conditions dans lesquelles le président et les présidents de section de la Cour nationale du droit d'asile peuvent, après instruction, statuer par ordonnance sur les demandes qui ne présentent aucun élément sérieux susceptible de remettre en cause les motifs de la décision du directeur général de l'office ;

7° Le délai prévu pour la délivrance du document provisoire de séjour mentionné à l'article L. 742-1 et permettant de déposer une demande d'asile ;

8° Le délai dans lequel le demandeur d'asile qui a reçu le document provisoire de séjour susmentionné doit déposer sa demande auprès de l'office ;

9° Le délai prévu pour la délivrance, après le dépôt de la demande d'asile auprès de l'office, du nouveau document provisoire de séjour mentionné à l'article L. 742-1 ainsi que la nature et la durée de validité de ce document ;

10° Le délai pour la délivrance du titre de séjour après la décision d'octroi par l'office ou la Cour nationale du droit d'asile du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire ;

11° Les délais dans lesquels l'office doit se prononcer lorsqu'il statue selon la procédure prioritaire prévue au second alinéa de l'article L. 723-1.

Ce qui donne IV:

Article L742-1 Modifié par Loi n°2007-1631 du 20 novembre 2007 - art. 29 IV JORF 21 novembre 2007

Lorsqu'il est admis à séjourner en France en application des dispositions du chapitre Ier du présent titre, l'étranger qui demande à bénéficier de l'asile se voit remettre un document provisoire de séjour lui permettant de déposer une demande d'asile auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides. L'office ne peut être saisi qu'après la remise de ce document au demandeur. Après le dépôt de sa demande d'asile, le demandeur se voit délivrer un nouveau document provisoire de séjour. Ce document est renouvelé jusqu'à ce que l'office statue et, si un recours est formé devant la Cour nationale du droit d'asile, jusqu'à ce que la cour statue.

Article 30

Après l'article L. 711-1 du même code, il est inséré un article L. 711-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 711-2. -

L'étranger qui a obtenu le statut de réfugié en application du présent livre VII et a signé le contrat d'accueil et d'intégration prévu par l'article L. 311-9 bénéficie d'un accompagnement personnalisé pour l'accès à l'emploi et au logement.

« A cet effet, l'autorité administrative conclut avec les collectivités territoriales et les autres personnes morales concernées ou souhaitant participer à cet accompagnement une convention prévoyant les modalités d'organisation de celui-ci. »

Article 31

Après l'article L. 723-3 du même code, il est inséré un article L. 723-3-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 723-3-1. -

L'office notifie par écrit sa décision au demandeur d'asile. Toute décision de rejet est motivée en fait et en droit et précise les voies et délais de recours.

« Aucune décision ne peut naître du silence gardé par l'office. »

Article 32

La seconde phrase de l'article L. 742-3 du même code est ainsi rédigée :

« Le I de l'article L. 511-1 est alors applicable. »

Ce qui donne :

Article L742-3 Modifié par Loi n°2007-1631 du 20 novembre 2007 - art. 29 JORF 21 novembre 2007

Modifié par Loi n°2007-1631 du 20 novembre 2007 - art. 32 JORF 21 novembre 2007

*L'étranger admis à séjourner en France bénéficie du droit de s'y maintenir jusqu'à la notification de la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou, si un recours a été formé, jusqu'à la notification de la décision de la Cour nationale du droit d'asile. **Le I de l'article L. 511-1 est alors applicable.***

Article 33

Le premier alinéa de l'article L. 121-2 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les ressortissants qui n'ont pas respecté cette obligation d'enregistrement sont réputés résider en France depuis moins de trois mois. »

Ce qui donne :

Article L121-2 Modifié par Loi n°2007-1631 du 20 novembre 2007 - art. 33 JORF 21 novembre 2007

Les ressortissants visés à l'article L. 121-1 qui souhaitent établir en France leur résidence habituelle se font enregistrer auprès du maire de leur commune de résidence dans les trois mois suivant leur arrivée. Les ressortissants qui n'ont pas respecté cette obligation d'enregistrement sont réputés résider en France depuis moins de trois mois.

Ils ne sont pas tenus de détenir un titre de séjour. S'ils en font la demande, il leur est délivré un titre de séjour.

Toutefois, demeurent soumis à la détention d'un titre de séjour durant le temps de validité des mesures transitoires éventuellement prévues en la matière par le traité d'adhésion du pays dont ils sont ressortissants, et sauf si ce traité en stipule autrement, les citoyens de l'Union européenne qui souhaitent exercer en France une activité professionnelle.

Si les citoyens mentionnés à l'alinéa précédent souhaitent exercer une activité salariée dans un métier caractérisé par des difficultés de recrutement et figurant sur une liste établie, au plan national, par l'autorité administrative, ils ne peuvent se voir opposer la situation de l'emploi sur le fondement de l'article L. 341-2 du code du travail.

Lorsque ces citoyens ont achevé avec succès, dans un établissement d'enseignement supérieur habilité au plan national, un cycle de formation conduisant à un diplôme au moins équivalent au master, ils ne sont pas soumis à la détention d'un titre de séjour pour exercer une activité professionnelle en France.

Chapitre III Dispositions relatives à l'immigration pour motifs professionnels et dispositions diverses

Article 47 *Nota Bene: Cet article concerne directement q le droit d'Asile*

Dans la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 222-4, dans la troisième phrase du premier alinéa de l'article L. 222-6 et dans la première phrase de l'article L. 552-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les mots : « sur proposition de l'autorité administrative, et avec le consentement de l'étranger » sont remplacés par les mots : « prise sur une proposition de l'autorité administrative à laquelle l'étranger dûment informé dans une langue qu'il comprend ne s'est pas opposé ».

Ce qui donne :

1. **Article L222-4 Modifié par [Loi n°2007-1787 du 20 décembre 2007 - art. 26 \(V\)](#)**

Le juge des libertés et de la détention statue au siège du tribunal de grande instance. Toutefois, si une salle d'audience attribuée au ministère de la justice lui permettant de statuer publiquement a été spécialement aménagée sur l'emprise ferroviaire, portuaire ou aéroportuaire, il statue dans cette salle.

En cas de nécessité, le président du tribunal de grande instance peut décider de tenir une seconde audience au siège du tribunal de grande instance, le même jour que celle qui se tient dans la salle spécialement aménagée.

Par décision du juge prise sur une proposition de l'autorité administrative à laquelle l'étranger dûment informé dans une langue qu'il comprend ne s'est pas opposé, l'audience peut également se dérouler avec l'utilisation de moyens de télécommunication audiovisuelle garantissant la confidentialité de la transmission. Il est alors dressé, dans chacune des deux salles d'audience ouvertes au public, un procès-verbal des opérations effectuées.

Sous réserve de l'application de l'article 435 du code de procédure civile, le juge des libertés et de la détention statue publiquement.

2. **Article L222-6 Modifié par [Loi n°2007-1631 du 20 novembre 2007 - art. 47 JORF 21 novembre 2007](#)**

*L'ordonnance est susceptible d'appel devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué. Celui-ci est saisi sans forme et doit statuer dans les quarante-huit heures de sa saisine. **Par décision du premier président de la cour d'appel ou de son délégué, prise sur une proposition de l'autorité administrative à laquelle l'étranger dûment informé dans une langue qu'il comprend ne s'est pas opposé**, l'audience peut se dérouler avec l'utilisation de moyens de télécommunication audiovisuelle dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 222-4. Le droit d'appel appartient à l'intéressé, au ministère public et au représentant de l'Etat dans le département. L'appel n'est pas suspensif.*

Toutefois, le ministère public peut demander au premier président de la cour d'appel ou à son délégué de déclarer son recours suspensif. Dans ce cas, l'appel, accompagné de la demande, est formé dans un délai de quatre heures à compter de la notification de l'ordonnance au procureur de la République et transmis au premier président de la cour d'appel ou à son délégué. Celui-ci décide, sans délai, s'il y a lieu, au vu des pièces du dossier, de donner à cet appel un effet suspensif. Il statue par une ordonnance motivée rendue contradictoirement qui n'est pas susceptible de recours. L'intéressé est maintenu à la disposition de la justice jusqu'à ce que cette ordonnance soit rendue et, si elle donne un effet suspensif à l'appel du ministère public, jusqu'à ce qu'il soit statué sur le fond

3. **Article L552-12 Modifié par [Loi n°2007-1631 du 20 novembre 2007 - art. 47 JORF 21 novembre 2007](#)**

***Par décision du juge prise sur une proposition de l'autorité administrative à laquelle l'étranger dûment informé dans une langue qu'il comprend ne s'est pas opposé**, les audiences prévues au présent chapitre peuvent se dérouler avec l'utilisation de moyens de télécommunication audiovisuelle garantissant la confidentialité de la transmission. Il est alors dressé, dans chacune des deux salles d'audience ouvertes au public, un procès-verbal des opérations effectuées.*

NOS PROPOSITIONS EN FAVEUR DU DROIT D'ASILE

I-1. Révision du règlement Dublin

Le règlement « Dublin » repose sur le principe que tout demandeur d'asile dans l'Union européenne voit sa demande examinée par un seul Etat membre.

Du fait des critères établis pour désigner l'Etat responsable de cet examen, beaucoup de demandeurs en deviennent les « victimes » : l'absence de prise en considération de leurs souhaits ou de leurs perspectives d'installation dans le pays de leur choix, ainsi que l'ignorance totale des considérables différences de traitement des demandes entre Etat membre les font hésiter à demander l'asile en France de peur d'être renvoyés dans un pays où leurs empreintes ont été relevés (règlement Eurodac).

1- Le système Dublin doit être profondément revu : si le principe reste que la demande d'asile est examinée dans un seul Etat membre, le choix de cet Etat doit être laissé au demandeur. Les critères de la responsabilité de l'Etat par lequel le demandeur a pénétré dans l'Union ou y a transité doivent être supprimés. Un mécanisme de solidarité devrait être créé pour venir en aide aux Etats membres en fonction du nombre de demandeurs accueillis.

2- A tout le moins, en France comme ailleurs, les demandeurs d'asile placés sous procédure Dublin doivent bénéficier des mêmes conditions d'accueil que les autres demandeurs. Ils doivent être tenus informés des mesures les concernant. Les demandeurs concernés par une éventuelle admission ou réadmission dans un autre Etat membre doivent bénéficier d'un recours suspensif contre cette décision devant une juridiction.

3- Tout demandeur d'asile en France, « victime » actuelle du règlement Dublin, doit être autorisé à y demander l'asile sur la base des recommandations ci-dessus ; il en va de même pour les personnes en recherche de protection pour lesquelles un transfert vers un autre Etat membre se révèle source de difficulté, la priorité devant être le respect absolu du droit d'asile et la notion de protection.

I-2. Informations des exilés et accès à la procédure d'asile

Les préfetures constituent les premiers points de contact pour les personnes en demande de protection.

Pourtant, les exilés doivent souvent faire plusieurs centaines de kilomètres pour faire enregistrer une demande d'asile, tendance renforcée par la « régionalisation » de l'admission au séjour.

4- Le respect du droit d'asile et du principe de non-refoulement implique qu'une information objective sur les procédures soit diffusée par les autorités dans les langues comprises par les demandeurs. L'accès à cette information doit être facilitée dans les préfectures, les commissariats ou les lieux de vie des exilés ainsi qu'auprès des associations (présence d'agents expérimentés, diffusions de documents dans les lieux fréquentés par les exilés). L'action d'information sur la procédure d'asile et sur les droits des exilés en France ou dans d'autres pays européens doit être encouragée et non combattue par les pouvoirs publics.

5- Pour faciliter le dépôt des demandes d'asile, il faut rapprocher les lieux d'enregistrement de ces demandes plutôt que de les éloigner des lieux fréquentés par les exilés. Les personnels administratifs (police, agents de préfecture) doivent avoir une formation spécifique en matière de droit d'asile.

6- Les personnes interpellées qui déposent une demande d'asile en France ne doivent pas systématiquement faire l'objet d'une procédure prioritaire.

Les conditions d'accueil

7- Les migrants, quel que soit leur statut administratif, doivent pouvoir bénéficier d'un hébergement, d'une aide alimentaire et d'un accès aux soins, dans le respect de la dignité humaine. Ceux qui déposent une demande d'asile doivent pouvoir bénéficier d'une structure d'hébergement adaptée et d'un accompagnement socio-juridique dans le suivi de leur dossier.

8- L'Etat et les collectivités territoriales (régions, départements, municipalités) doivent mettre en place des dispositifs d'accueil suffisants avec des conditions décentes, au besoin avec des lits supplémentaires dans les centres d'accueil d'urgence, voire des douches municipales. Il faut rappeler aux centres d'hébergement que l'aide sociale à l'hébergement n'exclut aucune personne en détresse, quelle que soit sa nationalité ou sa situation administrative.

9- Dans les régions où des exilés vivent dans la rue, des Permanences d'accès aux soins de santé (PASS) mobiles doivent être mises en place. Dans ces régions aussi, des structures « Lits Halte Soins Santé » (LHSS) doivent être créées. Chargées d'accueillir des personnes sans domicile, ces structures d'hébergement de type médico-social sont destinées aux

personnes dont l'état de santé ne justifie pas ou plus d'hospitalisation mais nécessite pourtant une prise en charge.

10- Son utilité étant reconnue par tous, l'action des associations qui viennent en aide aux exilés doit être renforcée et soutenue par les pouvoirs publics. Les obstacles administratifs, les menaces et les intimidations à l'encontre de ces associations et des citoyens qui portent assistance aux exilés doivent cesser. Il s'agit en particulier de bannir la menace de sanctions pénales pour « aide au séjour irrégulier » contre les personnes qui hébergent des exilés ou agissent de façon clairement humanitaire.

III. Protection des personnes vulnérables

III-1. La protection des mineurs étrangers

La France doit d'urgence se conformer aux textes français et à la Convention internationale des droits de l'enfant. Tout mineur isolé étranger doit bénéficier d'une protection immédiate et d'un suivi socio éducatif adapté.

11- La privation de liberté des mineurs non accompagnés doit être interdite et l'impossibilité de leur renvoi respectée.

12- Le dispositif de protection des mineurs, soit par l'Aide sociale à l'enfance (ASE) soit par la Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ), doit être renforcé.

III-2. Protection des victimes de la traite ou des violences de certains passeurs

Le franchissement irrégulier des frontières est devenu un marché lucratif où prospèrent organisations et individus sans scrupules, notamment du fait du durcissement incessant des contrôles par les Etats de l'accès à leur territoire. Dans leur recherche d'une terre d'accueil, des milliers d'étrangers croisent aussi des personnes et des entités qui agissent de façon désintéressée et dont la solidarité est le moteur.

13- Les autorités françaises doivent tout mettre en oeuvre pour identifier les personnes étrangères qui sont victimes de la traite des êtres humains et les personnes victimes de violences, que ce soit de la part des réseaux de passeurs ou d'autres individus, et leur apporter protection et assistance sans condition. En outre, les dépôts de plaintes doivent être facilités, de même que le dépôt d'une demande d'asile.

III-3. Prise en considération des traumatismes

La grande majorité des exilés qui transitent en France portent les séquelles physiques et psychologiques de lourds traumatismes subis dans leur pays d'origine ou sur la route souvent longue de l'exil. Les effets de la torture et de traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris des sévices sexuels, sont parfois difficiles à identifier et se caractérisent souvent par un sentiment de honte et de culpabilité qui entrave toute expression.

14- Les migrants, notamment les mineurs, doivent se voir systématiquement offrir un accès aux soins médicaux et psychologiques afin de pouvoir bénéficier, le cas échéant, d'un traitement approprié par des thérapeutes formés à cette écoute et à cette prise en charge spécifique.

8. Mettre un terme aux harcèlements et violences policières

La vocation première de la police est d'assurer la sécurité à tous les résidents, quel qu'en soit le statut administratif. Il y a détournement de cette mission quand les contrôles, admissibles dans les cas prévus par la loi, deviennent un moyen d'effrayer les étrangers et de les humilier de façon répétitive, comme c'est souvent le cas dans différents lieux de vie des exilés (routes menant à des centres de soins et de santé, lieux où les personnes dorment).

15- Les migrants, même démunis de document d'identité ou de titre de séjour ne doivent plus faire l'objet d'interpellations répétitives, souvent fondées sur leur unique supposé signe d'extranéité. Les violences physiques ou mesures de harcèlement (menottes coups, utilisation de gaz lacrymogène, dégradations de leurs biens, perturbations systématiques de leur sommeil, etc.) doivent cesser.

En amont, il est du devoir des parquets de contrôler le comportement des forces de police. En aval, dès lors qu'existent des indices de dérives ou d'abus, il est de la mission de la hiérarchie policière et des préfets de s'assurer que des enquêtes administratives sont ouvertes et menées et de celle de la justice de déclencher des enquêtes pénales.

16- Les plaintes des personnes concernant des violences policières doivent pouvoir être enregistrées et les personnes doivent être orientées vers des structures ou des associations adaptées.

➤ Droits des personnes maintenues en rétention administrative

17- Les étrangers maintenus en rétention administrative et amenés à y déposer une demande d'asile doivent bénéficier de conditions satisfaisantes pour déposer cette demande et en particulier d'un recours suspensif de toute mesure d'éloignement.

18- Les exilés qui ne peuvent être éloignés, notamment parce que les conditions dans leur pays d'origine ne le permettent pas, ne doivent pas faire l'objet d'interpellations, voire de périodes de mises en rétention, à répétition.

19- Les personnes qui ont été soumises à des traitements inhumains et dégradants ne doivent pas être maintenues en rétention administrative mais être orientées vers des structures ou des associations adaptées.

